

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 12/02/2020**

PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;  
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;  
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;  
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;  
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, TOUSSAINT Joseph, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;  
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

EXCUSEE: WIAME Mélanie, Conseillère communale.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

### **EN SÉANCE PUBLIQUE**

#### **(1) PRÉSENTATION DU PROJET "TERRAIN DE FOOT"**

Monsieur le Président passe la parole à Monsieur Philippe HERMAND, Échevin des Sports, qui présente le nouveau projet d'infrastructure sportive prévue sur le terrain de football de Gesves.

#### **(2) POLICE - VÉHICULE ANPR - AUTORISATION**

Considérant que le Zone de police des Arches dispose d'une véhicule "anonyme" équipé de deux caméras ANPR placées sur son toit;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui règle l'utilisation de caméras visible par les services de police;

Considérant que cet usage est néanmoins soumis à l'autorisation préalable de principe du Conseil communal après demande du Chef de Corps de la Police locale;

Vu la demande de Monsieur le Chef de Corps, Stéphane CARPENTIER visant à permettre à la Zone de police des Arches de recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles de type ANPR (Active Number Plate Recognition), qui peuvent également être présentées comme des caméras intelligentes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, placées sur un véhicule identifiable comme appartenant à un service de police;

Considérant que cette demande ne concerne donc pas l'utilisation non-visible de caméra ANPR;

Considérant que grâce à ce véhicule équipé de caméra ANPR, la Zone de police des Arches souhaite:

- augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- augmenter le sentiment de sécurité objective et subjective de la population;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- exercer une surveillance préventive;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;

- diminuer le sentiment d'impunité des personnes en infraction;
- maximiser les chances d'identifier les véhicules signalés ou en infraction en recourant à la technologie;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;

Attendu en cas d'obtention de l'autorisation des Conseils communaux, la Zone de police mettra en oeuvre les obligations légales et réglementaires régissant l'utilisation visible des caméras ANPR, et plus spécifiquement:

- la communication d'une copie de l'autorisation du Conseil communal à M. le Procureur du Roi de Namur ;
- la communication d'une copie de l'autorisation du Conseil communal à l'Organe de Contrôle de l'information Policière (COC);
- l'enregistrement du traitement des données et de ses finalités dans le registre de traitement de la police intégrée;
- la communication à l'égard de la population par les outils propres à la Zone de police (Site internet et bulletins communaux notamment), et ce en complément des initiatives qui pourraient être prises conjointement avec les services des administrations communales en vue de rencontrer la volonté du législateur d'informer la population de l'autorisation délivrée par les Conseils communaux;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

1. d'autoriser la Zone de police des Arches à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles de type ANPR (Active Number Plate Recognition) placées sur un véhicule identifiable comme appartenant à un service de police;
2. d'en informer Monsieur le Chef de corps, Stéphane CARPENTIER ainsi que les communes d'Andenne, Ohey Fernelmont et Assesse.

### **(3) PCDR - CONVENTION 5 - FP 1.12- CRÉATION DE 20 EMPLACEMENTS DE PARKING À LA PICHELOTTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Considérant le rapport d'examen des offres du 18 avril 2019 pour Lot 2 (Création de nouveaux emplacements de parking) rédigé par l'INASEP Bureau d'études BAT proposant d'attribuer le marché au montant de 277.896,14 €, 21% TVA comprise, soit pour un montant de 150.000,66€ supérieur au montant initialement estimé à 127.262,48 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 124/723-60/20160007 du budget extraordinaire 2019 ne permettait pas cette dépense;

Vu la décision du collège communal prise en séance le 6 mai 2019 à savoir:

- 1er. d'approuver le rapport d'examen des offres du 18 avril 2019 pour Lot 2 (Création de nouveaux emplacements de parking), rédigé par l'INASEP Bureau d'études BAT.
2. d'arrêter la procédure de passation pour Lot 2 (Création de nouveaux emplacements de parking). Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.
3. d'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision.

Vu la décision du collège communal prise en séance le 5 août 2019 à savoir:

- 1er. d'approuver la proposition de convention BAT-19-4296 transmise par l'Intercommunale Namuroise de Service publics (INASEP) relative aux missions particulières d'études et de coordination sécurité santé concernant les travaux d'aménagement de 20 emplacements de parking sur le site de la Pichelotte d'un montant de 13.977,86€ 0% TVA comprise;

2. de désigner l'inasep comme auteur de projet pour ces missions particulières conformément à la convention BAT19-4296.

Considérant qu'un nouveau projet s'inscrivant sur une surface moins importante avec une aire gazonnée augmentée et l'abattage d'arbres très limité à été sollicité auprès de l'INASEP Bureau d'études BAT;

Considérant le cahier des charges N° BAT-19-4296 relatif au marché "PCDR - Convention 5 - FP 1.12- Création de 20 emplacements de parking à la Pichelotte" établi par l'INASEP Bureau d'études BAT ;

Considérant que la réduction de 30 à 20 emplacements permet encore de garantir une offre de stationnement aux résidents permanent;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.978,92 € hors TVA ou 164.534,49 €, 21% TVA comprise ;

Vu la convention exécution 2015b signée ce 24 novembre 2015 par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, octroyant un subside de 432.364,50€ soit 50% du montant global des travaux et étude estimé à 864.729,00€ TVA comprise ( Logements 6% - abords 21%) ;

	Montant	Part DGO3 (D.R)	Part Communale	UREBA
<b>Etude et travaux</b>	864.729,00€	50% - 432.364,50€	50% -432.364,50€	/
Economie d'énergie UREBA	/	/	/	/
<b>TOTAL TVAC</b>	<b>864.729,00€</b>	<b>432.364,50€</b>	<b>432.364,50€</b>	/

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2020 (PCDR - Convention 5 - FP 1.12 Diversification de l'offre de logements - rénovation de 5 logements à loyer modéré, espace de convivialité et abords);

Considérant qu'un numéro de projet et les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 124/723-60 lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier exigé réclamé le 23 janvier 2020;

Vu l'avis de l'égalité favorable rendu par le Directeur Financier 25 janvier 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

1. de réaliser les travaux relatif à la Création de 20 emplacements de parking à la Pichelotte pour un montant estimé à 135.978,92 € hors TVA ou 164.534,49 €, 21% TVA comprise conformément à la fiche projet 1.12 du PCDR telle qu'actualisée par l'auteur de projet ;

2. de présenter le projet à la DGO3 - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement pour accord technique;

3.d'approuver le cahier spécial des charges N° BAT-19-4296 et le montant estimé du marché "PCDR - Convention 5 - FP 1.12- Création de 20 emplacements de parking à la Pichelotte" » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;

4. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché;

5. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2020 (PCDR - Convention 5 - FP 1.12 Diversification de l'offre de logements - rénovation de 5 logements à loyer modéré, espace de convivialité et abords);

6. de prévoir un numéro de projet et d'adapter les crédits permettant cette dépense à l'article 124/723-60 lors de la prochaine modification budgétaire;

7. de financer cette dépense par la subvention PCDR (50%) et pour le solde à charge de la Commune par un emprunt à contracter.

**(4) MISSIONS D'ASSISTANCE EN GESTION DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE GESVES ET LE CPAS DE GESVES - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ**

Considérant que la gestion du portefeuille des assurances de l'administration communale actuellement confiée à ETHIAS, Rue des Croisiers 24 à 4000 Liège nécessite une analyse approfondie afin de mettre à jour la couverture des risques et les primes et franchises y relatives;

Considérant que les services d'assurances sont soumis à la réglementation sur les marchés publics;

Considérant la proposition de convention relative aux missions d'assistance en gestion du portefeuille d'assurances **pour la commune de Gesves et le CPAS de Gesves** transmise par le Bureau Economique de la Province de Namur BEP;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 20.000,00€ et est réparti comme suit:

1) Tranche ferme: Mission d'analyse et optimalisation du portefeuille d'assurances: 10.000,00€ HTVA

2) Tranche conditionnelle: Service d'accompagnement prévoyant le suivi et la mise à jour du portefeuille d'assurances

	Journée	Taux horaires HTVA
Junior	800,00€	100,00€
Sénior	600,00€	75,00€

3) Tranche conditionnelle: Mission d'assistance dans la réalisation d'un marché public d'assurances: 10.000,00€ HTVA

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Gesves souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration,

organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la tranche ferme soit 10.000,00€ HTVA est inscrit à l'article 104-122/48 du budget ordinaire 2020;

Considérant que le crédit permettant les dépenses relative aux tranches conditionnelles sera inscrit à l'article 104-122/48 du budget ordinaire 2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a d'initiative été demandée le 31 janvier 2020;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier rendu ce 31 janvier 2020;

### DECIDE

1. de recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et dans ce cadre aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

2. d'approuver la proposition de convention relative aux missions d'assistance en gestion du portefeuille d'assurances **pour la commune de Gesves et le CPAS de Gesves** transmise par le Bureau Economique de la Province de Namur BEP et le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet soit 20.000,00€ réparti comme suit:

1) Tranche ferme: Mission d'analyse et optimalisation du portefeuille d'assurances: 10.000,00€ HTVA

2) Tranche conditionnelle: Service d'accompagnement prévoyant le suivi et la mise à jour du portefeuille d'assurances

	Journée	Taux horaires HTVA
Junior	800,00€	100,00€
Sénior	600,00€	75,00€

3) Tranche conditionnelle: Mission d'assistance dans la réalisation d'un marché public d'assurances: 10.000,00€ HTVA

3. de solliciter une offre à conclure entre la Commune de Gesves et le Bureau Economique de la Province de Namur ;
4. d'imputer la dépense relative à la tranche ferme soit 10.000,00€ HTVA à l'article 104-122/48 du budget ordinaire 2020;
5. de prévoir des crédits nécessaires et suffisants pour les tranches conditionnelles à l'article 104-122/48 du budget ordinaire 2021.

**(5) SUBSIDE AUX ASSOCIATIONS - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 26 JUIN 2019**

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que le Conseil communal a adopté un Règlement d'octroi des subventions aux associations en date du 26 juin 2019;

Attendu que le Chapitre 6 du Règlement précité porte sur les pièces justificatives à transmettre par les associations en vue de la liquidation des subsides octroyés et précise notamment (art.8) qu' *"un rapport d'activités précisant les trois activités réalisées sur le territoire de la Commune de Gesves dont au moins une ouverte au grand public et accessible gratuitement, conformément à l'article 2, §1er est transmis pour le 31 janvier de l'année suivant l'année de la demande de subvention" ..."pour les associations ayant obtenu une subvention supérieure à 250,00 euros, une copie des pièces justifiant l'utilisation de cette subvention est demandée. Ces justificatifs portent sur le fonctionnement de l'association. Ils sont composées de copies de factures, .(....)"*;

Compte tenu du fait que pour les subsides octroyés en 2019, les associations bénéficiaires n'avaient pas eu connaissance, dans un délai raisonnable, et à tout le moins pas avant le mois de juin 2019, des justificatifs qui leur seraient demandés concernant l'année en cours;

Considérant dès lors qu'il paraît illogique de leur demander, pour l'année 2019, des justificatifs qu'ils ne seraient pas en mesure de produire du fait même du timing des décisions prises par le Collège et le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

d'annexer l'amendement suivant au Règlement d'octroi des subventions aux associations, voté par le Conseil communal du 26 juin 2019 :

- *"d'autoriser, à titre exceptionnel, et vu les délais inhérents aux décisions prises en 2019, le Collège communal, via le Service Finances, à liquider les subsides octroyés en 2019 sans avoir obtenu les justificatifs prévus par le Règlement adopté le 26 juin 2019".;*

**(6) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATION DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION**

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

---

**DECIDE**

---

1. de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires la délibération du Conseil communal relative au règlement repris ci-dessous ;

Libellé règlement	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Taxe sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat à caractère rural	27/11/2019	2020-2025	24/12/2019
Taxe sur les parcelles non bâties faisant partie d'un périmètre d'urbanisation non périmé	27/11/2019	2020-2025	24/12/2019
Redevance sur la délivrance des sacs PMC & Bio	27/11/2019	2020-2025	24/12/2019
Redevance sur la délivrance des conteneurs	27/11/2019	2020-2025	24/12/2019
Redevance sur la collecte et le traitement des résidus lors d'événements organisés par des tiers	27/11/2019	2020-2025	24/12/2019
Redevance sur l'exécution de travaux occasionnels demandés par des tiers	27/11/2019	2020-2025	24/12/2019

2. de donner copie de la présente décision au Directeur financier.

## (7) RÈGLEMENT DE TRAVAIL - APPROBATION

Considérant la loi du 8 AVRIL 1965 instituant les règlements de travail et son champ d'application ;

Considérant la réunion de négociation syndicale du 14/11/2019 et l'approbation du règlement par ses membres ;

Considérant l'obligation légale de disposer d'un règlement de travail au sein de chaque administration;

Considérant le projet de ce règlement de travail en vue d'une proposition à la Tutelle d'approbation;

Par 15 oui et 3 abstentions (Messieurs S. LACROIX et D. BALTHAZART et Madame C. DECHAMPS, Conseillers communaux du groupe GEM regrettant l'absence du procès verbal de la réunion syndicale);

### DECIDE

d'approuver le projet de règlement de travail et de charger les services compétents de communiquer l'ensemble des pièces à la Tutelle d'approbation.

## (8) ASBL LES ARSOUILLES - RECONDUCTION DE LA CONVENTION - ANNÉE 2020

Vu la volonté émise dans la note de politique générale de retenir, parmi ses priorités l'octroi d'une subvention aux accueillantes d'enfants;

Considérant que la Commune de Gesves a passé une convention avec l'asbl les Arsouilles tendant à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans et venant à échéance le 31 décembre 2018;

Vu le projet de convention établi entre, d'une part l'Asbl "Les Arsouilles", Vie Féminine - Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC), N° immatriculation ONE - 65/91030/01 et d'autre part la "Commune de Gesves/Asbl Les Arsouilles" rédigé comme suit:

*Entre, d'une part: " LES ARSOUILLES " ASBL, Vie Féminine,*

*Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC) N° immatriculation ONE - 65/91030/01 -*

*et, d'autre part: **La Commune de GESVES***

*Il est convenu ce qui suit:*

1. Sur le territoire de la commune de GESVES, le service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.

2. Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service.

(Voir art.6)

3. Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations \* avec les parents, concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventionnée.

4. Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

5. La Commune de GESVES s'engage à verser au service:

**une subvention de 1,23 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service**

6. Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant: les nom, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.

7. Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions, le même C.P.A.S. disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.

8. La présente convention couvre la période du **01/01/2020 au 31/12/2020**.

9. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE

1.d'approuver la convention proposée par l'Asbl Les Arsouilles

2. d'imputer la dépense découlant de cette convention à l'article budgétaire 835/435-01

#### **(9) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES DE L'ENVOI ET DE LA CROISETTE - POPULATION SCOLAIRE AU 15/01/2020**

#### PREND CONNAISSANCE

de la population scolaire des établissements scolaires communaux au 15/01/2020 (population à prendre en considération pour le calcul du cadre organique):

Niveaux	Ecole communale de l'Envol à Faulx-Les Tombes	Ecole communale « La Croisette » à Sorée	Totaux pour le P.O.
Maternelle	134 élèves	31 élèves	165 élèves
Primaire	262 élèves (+ 5 en ITT)	64 élèves (+ 1 ITT)	326 élèves (+ 6 ITT)
<b>Totaux</b>	<b>396 élèves (+5 élèves ITT)</b>	<b>95 élèves</b>	<b>491 élèves (+6 élèves ITT)</b>
Maternelle	146 élèves	29 élèves	175 élèves
Primaire	258 élèves (+ 8 en ITT)	43 élèves (+ 1 ITT)	301 élèves (+ 9 ITT)
<b>Totaux</b>	<b>404 élèves (+8 élèves ITT)</b>	<b>72 élèves</b>	<b>476 élèves (+9 élèves ITT)</b>

#### **(10) PRISE DE CONNAISSANCE DU PLAN QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT 2020-2025 DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Considérant la présentation des grandes lignes de notre PQD au Collège communal du 20/01/2020 ;

Considérant la date butoir du 31 janvier pour le dépôt du Plan à la FWB ;

Considérant la validation de Madame Brigitte de RIDDER, inspectrice de la lecture publique ;

Considérant le suivi du dossier par Michèle VISART, échevine de la culture ;

Considérant le dossier en pièce jointe;

## **PREND CONNAISSANCE**

---

du Plan Quinquennal de Développement (PQD) 2020-2025 de la bibliothèque communale de Geves afin d'en connaître les tenants et aboutissants pour les 5 prochaines années.

### **(11) BIEN-ETRE ANIMAL - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE GESVES ET LA S.R LA CROIX BLEUE DE BELGIQUE À FLORIFFOUX - PST 2.4.9.3**

Considérant que dans le cadre du "Bien-être animal", la commune souhaite établir une convention avec la croix bleue de Floriffoux;

Attendu que la commune de Gesves souhaite bénéficier des avantages que la convention propose;

Considérant qu'une rencontre avec le centre "la Croix Bleue à Floriffoux" a déjà eu lieu pour établir un premier contact avec la commune;

Vu l'action 2.4.9.3 du PST, intitulée 'Conclure une convention avec un refuge animalier' »;

Attendu que le crédit est disponible à l'article budgétaire 334/332-02 pour un montant de 1600€;

Vu le projet proposé par La S.R La Croix Bleue de Belgique:

### **" CONVENTION**

*Entre*

*la S.R. LA CROIX BLEUE DE BELGIQUE, asbl, dont le siège social est sis rue de la Soierie 170 à 1190 FOREST, siège d'exploitation de Floriffoux, rue du Charbonnage 1, représentée par son président, Monsieur Guy ADANT,*

*ci-dessous dénommée l'Association,*

*et*

*l'Administration Communale de Gesves représentée par son Collège communal,*

*ci-dessous dénommée la Commune.*

#### **I. LES PARTIES EXPOSENT**

*1. Que les parties prennent en considération le Code Wallon du Bien-être Animal, ainsi que la loi communale et la loi sur la fonction de police.*

*2. Qu'en application du Code Wallon du Bien-être Animal (Chapitre 3 - Sous-section 3 «Les animaux abandonnés, perdus et errants» - Art. D.ll.) la Commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire.*

*Qu'elle peut en vertu de la même disposition conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés.*

*Que le refuge désigné, après avoir pris en charge l'animal, doit tenter de procéder à son identification, rechercher le maître-responsable et l'avertir sans délai lorsqu'il est identifié. Qu'il en assure l'hébergement (logement-soins-nourriture) et tient l'animal à disposition de son propriétaire pendant un minimum de vingt jours. Que passé ce délai le refuge en devient propriétaire.*

*3. Que l'Association exploite à Floriffoux (Floreffé) un refuge pour animaux de compagnie (chiens, chats) et autres petits mammifères.*

*4. Que les parties ont convenu de signer une convention de services telle que prévue par le code précité dans le meilleur intérêt de la population de la Commune de Gesves et du bien-être animal.*

#### **II. LES PARTIES CONVIENNENT**

*1. L'Association s'engage à enlever, à la requête des services de police de la commune de Gesves sous le couvert d'un réquisitoire ou de tout document qui en tient lieu, ce en tout lieu public ou privé du territoire de la commune, le ou les*

*animaux (voir 1.3 ci-dessus) qui auraient été recueillis par lesdits services, ou qui sont manifestement soit perdus, soit abandonnés, soit susceptibles de constituer un trouble pour l'ordre et/ou la mobilité publique. L'association s'engage de la même manière à enlever les dépouilles des animaux précités trouvés sur le territoire de la commune.*

*2. L'Association s'engage, pendant les heures d'ouverture de son refuge, soit du lundi au samedi de 10 heures du matin et 17 heures de l'après-midi, de venir enlever lesdits animaux à l'endroit désigné par les services de police.*

*3. L'Association s'engage, dès l'arrivée de des animaux au refuge, à tenter de les identifier, à les faire examiner par un vétérinaire, à leur fournir tous les soins requis, et le cas échéant, à procéder à leur euthanasie si leur état le justifie.*

*L'Association s'engage à assurer l'hébergement et les soins des animaux pendant une période de vingt jours. Au-delà elle s'efforcera de promouvoir leur placement chez un nouveau maître, sauf décision vétérinaire d'euthanasie en raison de leur état de santé et/ou de leur état de dangerosité.*

*4. L'Association s'engage par ailleurs à fournir aux services de police, dans la mesure de ses possibilités, toute l'aide technique dont elle aurait, le cas échéant, besoin pour capturer lesdits animaux.*

*Enfin, elle fournira à la demande des services de police de la commune toutes informations utiles dans le cadre de la protection et du bien-être des animaux.*

*5. L'administration communale est invitée à pourvoir les installations techniques de ses services de police d'un local spécifique pour y garder les animaux dans l'attente de leur enlèvement par les services de l'association.*

*6. En contrepartie des services fournis par l'Association, la Commune s'engage à lui verser une somme forfaitaire annuelle égale à 0,20 € par habitant (pour la commune de Gesves), soit un montant total de 1.444,40€ htva. Ce montant sera facturé à terme semestriel échu, soit 2 x 722,2€.*

*7. L'administration communale fournira à l'association un plan détaillé des voies publiques de la commune.*

*8. Lorsque l'Association, soit seule, soit à l'intervention des autorités de police, parvient à identifier l'animal et à retrouver son propriétaire, les frais encourus pour l'enlèvement, les soins vétérinaires, le cas échéant l'euthanasie, l'hébergement, le transport et l'intendance, sont mis à charge du propriétaire en vertu de la loi et peuvent lui être facturés directement par l'Association sans recours de la Commune.*

*5. La présente convention de services est convenue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités communales et de l'adaptation du prix en fonction du nombre d'habitants de la commune. Elle est résiliable au terme de chaque année moyennant l'envoi par une des parties d'un avis recommandé deux mois avant l'échéance de son terme.*

*6. La convention prendra effet le 12 février 2020."*

A l'unanimité des membres présents;

---

## **DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 3 février 2020 approuvant la convention telle que proposée par La S.R La Croix Bleue de Belgique

### **(12) CONVENTION RELATIVE À LA FOURNITURE D'UN CONSEIL JURIDIQUE AUX COMMUNES**

Considérant que lors du "Tour des communes" et du Forum des communes, la demande de disposer d'une personne ressource à la Province pouvant traiter des questions juridiques a été formulée par de nombreuses communes;

Considérant que dans ce cadre, la Province de Namur a décidé de recruter un(e) juriste afin d'apporter un soutien suffisant aux communes (hors Urbanisme, Population et RGPD);

Vu le projet de convention reprenant les différentes conditions de cette collaboration:

#### ***"Convention relative à la fourniture d'un conseil juridique aux communes***

***ENTRE*** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après

dénommée « la Province » ;

## **ET**

La Commune de Gesves, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Marc EVRARD, Directeur général, f.f. et Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

**VU** l'article L2233-5, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** les demandes formulées lors du Forum des Communes de la Province de Namur du 21 mars 2018 et, plus spécifiquement, la demande de certaines communes de pallier à leur déficit d'expertise en matière juridique suite à l'impossibilité d'engager un juriste ;

**VU** le souhait de la Province de continuer, dans le cadre des actions supracommunales, à diversifier les aides proposées aux communes en mettant à leur disposition l'expertise provinciale, de créer une procédure de travail avec les communes qui pourrait éventuellement, à terme, s'appliquer à l'intervention d'autres experts provinciaux et d'identifier les principales difficultés juridiques rencontrées de manière récurrente dans les petites communes et leur fournir des conseils et avis pour savoir, à terme, y faire face seules ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la remise de conseils juridiques par un juriste AI, agent provincial, suite à des demandes d'interventions écrites émanant de la Commune,

Cette aide est apportée gratuitement par la Province de Namur via son Service Stratégie Transversale et Conseil.

### **Article 2 : Modalités**

Le juriste procédera à l'analyse juridique des questions qui lui seront soumises pour autant qu'il se soit déclaré compétent quant à la matière à traiter et à la complexité du dossier.

Le juriste jugera donc de l'opportunité de la question posée ou du dossier soumis, de sa capacité à y répondre et du délai requis pour son exécution.

La Commune s'engage, lorsqu'elle a une question juridique, à compléter la « fiche contact » et à la joindre lors de toute demande.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du juriste tous les éléments de fait et de droit en sa possession liés au dossier à analyser ainsi qu'à désigner une personne de contact compétente au sein de son administration.

La Province s'engage, de son côté, à traiter toutes les données qui lui seront transmises avec la plus grande confidentialité.

Afin de garantir le respect des obligations poursuivies par le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 Mai 2018, une annexe à la présente convention sera signée par les parties, définissant les obligations, droits et devoirs de chaque partie signataire à la convention.

Les deux parties s'engagent à maintenir un contact fréquent et à organiser des réunions techniques à la demande d'une des parties.

### **Article 3 : Obligations et Responsabilité**

§1. La Province ne contracte qu'une obligation de moyen quant à la remise de l'avis et à son contenu.

Elle se réserve le droit, en cours de procédure, de se déclarer incompétente et de conseiller à la commune de faire appel à un avocat pour continuer l'analyse.

§2. La Commune est, et reste, responsable des décisions finales qu'elle prendra et des suites de l'analyse juridique qu'elle y réservera.

### **Article 4 : Compétence du juriste de la province**

§1. Le juriste n'est pas compétent pour représenter la Commune en justice.

§2. L'étendue de la prise en charge du dossier par la Province sera évaluée par le juriste au cas par cas (ex : réponse directe à une question précise, analyse sur place, rédaction d'actes administratifs,

§3. Le juriste provincial n'est pas compétent pour les matières « Urbanisme », « Population » et « RGPD ».

#### **Article 5 : Durée et Résiliation**

La convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an entre la province et la commune.

Après la date anniversaire, elle sera prorogée pour une durée indéterminée sur base d'une évaluation « positive » des parties à la convention.

Le cas échéant, la convention pourrait être modifiée.

La convention peut être résiliée unilatéralement, à tout moment, par l'une des deux parties, moyennant la transmission d'un écrit, dans les 30 jours de la décision de résiliation, à l'autre partie.

#### **Article 6 : Nullités**

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit notifié dans les trente jours après l'échec de la négociation.

#### **Article 7 : Litige**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties privilégieront le recours à la médiation.

Si la médiation n'aboutit pas, seuls les tribunaux de Namur seront compétents."

A l'unanimité des membres présents;

---

#### **DECIDE**

d'approuver ladite convention et de la renvoyer signée au Service Stratégie transversale et Conseils de la Province de Namur.

### **À HUIS CLOS**

#### **(1) ADMISSION À LA PENSION - ( KDW)**

Vu l'admission à la pension prématurée en date du 01/01/2020 de Madame Katharine DE WAELE suite à la décision de la commission des pensions du MEDEX;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions prévues par les articles 85 à 92 du chapitre 1er - titre 8 - de la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, en vue de l'octroi de la pension du secteur public au 01/02/2019 ;

Considérant que le dossier de pension est instruit au sein du SdPSP sous le n° 91-701738-72 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir l'acte d'admission à la pension de retraite pour Madame Katharine DE WAELE;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### **DECIDE**

d'accorder à Madame Katharine DE WAELE la démission honorable de ses fonctions à la date du 31/12/2019 et de l'autoriser à faire valoir son droit à la pension à la date du 01/01/2020.

#### **(2) ALLOCATION POUR EXERCICE DE FONCTIONS SUPÉRIEURES**

Considérant qu'en cas d'absence prolongée d'un chef de service, aucune disposition n'est prévue dans les statuts administratif et pécuniaire de l'administration communale de Gesves;

Considérant qu'il existe **une circulaire du 31 août 2006** relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale;

Considérant les recommandations prévues dans le cadre de cette circulaire:

*1. Pour l'application de la présente circulaire, il faut entendre par « fonctions supérieures »: des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.*

*De la désignation pour l'exercice de fonctions supérieures.*

*2. Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordée, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.*

*La désignation se fait par l'autorité compétente en la matière aux termes du statut.*

*Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.*

*L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que: « L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade ».*

*Conditions requises.*

*3. Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné:*

*a) bénéficier d'une évaluation au moins positive;*

*b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;*

*c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.*

*Il peut être dérogé à cette dernière condition « c) » en l'absence d'agents y répondant.*

*Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.*

*Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.*

*A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.*

*Modalités.*

*4. Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.*

*La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est décidée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.*

*Les fonctions supérieures prennent fin:*

*\* en cas d'absence du titulaire: dès le retour en fonction de cet agent;*

*\* en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.*

*Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.*

*De l'octroi d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.*

*5. Les autorités locales et provinciales sont autorisées à accorder une allocation pour exercice de fonctions supérieures à l'agent qui assume des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.*

*Il s'indique de respecter les conditions suivantes:*

*a) l'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;*

*b) l'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif;*

*c) l'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.*

Vu la réunion de concertation avec la représentation syndicale tenue en date du 14/11/2019;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. de valider la proposition d'octroi d'une Allocation pour exercice d'une fonction supérieure telle que précisée ci-avant;

2. d'adapter les statuts administratif et pécuniaire après approbation de la Tutelle.

### **(3) DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE RESPONSABLE COMMUNAL DE LA PLANIFICATION D'URGENCE**

Vu les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 à la Sécurité civile;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 concernant les Plan d'urgence et d'intervention;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 4 du 30 mars 2009 concernant les Disciplines;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2015 désignant Monsieur Philippe THIRY comme responsable de la planification d'urgence;

Considérant Monsieur Philippe THIRY ne dispose plus du temps nécessaires pour exercer cette fonction;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouvel agent Coordinateur planification d'urgence;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

**Article 1er:** de désigner Madame Anne-Catherine de CALLATAY, née à Etterbeek le 7 mai 1982 et domiciliée route de Durbuy, 19 à 5374 Maffe, comme responsable de la planification d'urgence, aussi appelé Coordinateur planification d'urgence;

**Article 2:** Cette désignation est valable cinq ans ou jusqu'à la désignation d'un autre responsable de la planification d'urgence;

**Article 3:** lorsqu'une modification de la situation qui fonde la désignation du responsable de la

planification d'urgence intervient, cette désignation devient nulle et non avenue;

**Article 4:** Tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du responsable de la planification d'urgence, aussi appelé Planu, doit être communiqué au Gouverneur qui prend connaissance;

**Article 5:** La présente décision est transmise:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province
- à Madame Anne-Catherine de CALLATAY, responsable de la planification d'urgence, aussi appelé Coordinateur planification d'urgence;
- à la cellule de sécurité communale pour information.

**(4) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) DU 06/01/2020 AU 30/06/2020 (AB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/01/2020**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/01/2020 à la désignation de Mme Amandine BINAUT institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 06/01/2020 au 30/06/2020 suite à la démission de Mme MATINE Jasmine ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 13/01/2020 désignant Mme Amandine BINAUT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 06/01/2020 au 30/06/2020 à l'école communale de la Croisette.

**(5) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, SH) À PARTIR DU 19/11/2019 SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE MATERNEL - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/12/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 23/12/2019 à la désignation de Monsieur Sébastien HERMANS, maître de psychomotricité à titre temporaire à temps partiel (2 p/s vacantes) à partir du 19/11/2019 suite à l'augmentation de cadre maternel à l'école communale de l'Envol;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2019 désignant Monsieur Sébastien HERMANS à titre temporaire à temps partiel (2 p/s vacantes) à partir du 19/11/2019 suite à l'augmentation de cadre maternel.

**(6) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) À PARTIR DU 19/11/2019 (PG) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MATERNITÉ (CC) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/12/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 23/12/2019 à la désignation de Madame Patrizia GUARRACINO à partir du 19/11/2019 à temps partiel (13 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Cynthia CELIK en congé de maternité

depuis le 02/09/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2019 désignant Madame Patrizia GUARRACINO, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) à partir du 19/11/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Cynthia CELIK en congé de maternité depuis le 02/09/2019.

- (7) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (21 P/S) À PARTIR DU 06/01/2020 (CD) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MALADIE (AB) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/01/2020.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/01/2020 à la désignation de Madame Christelle DETRAIN à partir du 06/01/2020 à temps partiel (21 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Anouchka BEAUJEANT en congé de maladie depuis le 06/01/2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 13/01/2020 désignant Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (21 p/s) à partir du 06/01/2020 dans le cadre du remplacement de Mme BEAUJEANT Anouchka en congé de maladie depuis le 06/01/2020.

- (8) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (21 P/S) À PARTIR DU 10/12/2019 (CD) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MALADIE (AB) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/12/2019.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 23/12/2019 à la désignation de Madame Christelle DETRAIN à partir du 10/12/2019 à temps partiel (21 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Anouchka BEAUJEANT en congé de maladie depuis le 10/12/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2019 désignant Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (21 p/s) à partir du 10/12/2019 dans le cadre du

remplacement de Mme BEAUJEANT Anouchka en congé de maladie depuis le 10/12/2019.

- (9) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (AVEC LE TITRE SUFFISANT 24 P/S) À PARTIR DU 07/01/2020 (PG) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 06/01/2020 (LT) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/01/2020.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/01/2020 à la désignation de Madame Patrizia GUARRACINO à partir du 07/01/2020 à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Lucie TALLIER en congé de maladie depuis le 07/01/2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### DECIDE

---

de ratifier la décision du Collège communal du 13/01/2020 désignant Madame Patrizia GUARRACINO, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (24 p/s) à partir du 07/01/2020 dans le cadre du remplacement de Mme TALLIER Lucie en congé de maladie depuis le 06/01/2020.

- (10) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (MC 26 P/S) À PARTIR DU 06/11/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MALADIE (AR) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12/11/2019.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 12/11/2019 à la désignation de Madame Margaux COLIGE à partir du 06/11/2019 à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Aude RUELLE en congé de maladie depuis le 04/11/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### DECIDE

---

de ratifier la décision du Collège communal du 12/11/2019 désignant Madame Margaux COLIGE, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) à partir du 06/11/2019 dans le cadre du remplacement de Mme RUELLE Aude en congé de maladie depuis le 04/11/2019.

- (11) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À MI-TEMPS (12 P/S, CB) DU 06/01/2020 AU 30/06/2020 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE (JD) EN CONGÉ D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE POUR LE CONGÉ PARENTAL - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/01/2020.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/01/2020 à la désignation de Madame Céline BOUZEGZA, institutrice primaire à titre temporaire à mi-temps (12 p/s) du 06/01/2020 au 30/06/2020 dans le cadre du remplacement de Mme Julie DEGROOTE en interruption de carrière pour le congé parental à l'école communale de l'Envol du 01/01/2020 au 30/06/2020 (6 mois à mi-temps pour un enfant né avant le 08/03/2012 ; ancienne loi);

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 13/01/2020, désignant Madame Céline BOUZEGZA à titre temporaire à mi-temps (12 p/s) du 06/01/2020 au 30/06/2020 au dans le cadre du remplacement de Mme Julie DEGROOTE, en congé d'interruption de carrière pour le congé parental du 01/01/2020 au 30/06/2019.

- (12) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (5 P/S, CB) DU 06/01/2020 AU 30/06/2020 DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL PÉRIODE EN SECTION PRIMAIRE AU 01/10/2019- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/01/2020.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 13/01/2020 à la désignation de Madame Céline BOUZEGZA, institutrice primaire à titre temporaire temps partiel (5 p/s) du 06/01/2020 au 30/06/2020 en complément des 12 p/s issues du remplacement de Mme Julie DEGROOTE en interruption de carrière pour le congé parental à l'école communale de l'Envol;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 13/01/2020, désignant Madame Céline BOUZEGZA à titre temporaire temps partiel (5 p/s supplémentaires à la désignation initiale) du 06/01/2020 au 30/06/2020.

- (13) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE PRIORITAIRE À TEMPS PARTIEL (23 P/S, CC) SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE MATERNEL AU 19/11/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/12/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 23/12/2019 à la modification de la désignation de Mme Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire à temps partiel (23 p/s) dans le cadre des remplacements des Mesdames WARNANT (13 p/s), BERWART (5 p/s) et BEAUJEANT (5 p/s) à partir du 19/11/2019 à l'école communale de l'Envol suite au changement de l'organisation interne lié à l'augmentation de cadre maternel au 19/11/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2019 modifiant la désignation de Madame Cynthia CELIK à titre temporaire à temps partiel (23 p/s) dans le cadre des remplacements des Mesdames WARNANT, BERWART et BEAUJEANT à partir du 19/11/2019 à l'école communale de l'Envol suite à l'augmentation de cadre maternel.

**(14) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - CHANGEMENT D'ATTRIBUTIONS EN DATE DU 19/11/2019 SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE MATERNEL (AW)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/12/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 23/12/2019 au changement de la désignation de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à partir du 19/11/2019 à l'école communale de l'Envol à temps plein (13 p/s définitives et 13 p/s issues de l'augmentation maternelle et en interruption de carrière pour le congé parental à mi-temps) ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2019 liée au changement de la désignation de Madame Allison WARNANT (26 p/s dont 13 p/s issues de l'augmentation de cadre) à partir du 19/11/2019 à l'école communale de l'Envol.

**(15) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE PRIORITAIRE À TEMPS PARTIEL (15 P/S) À PARTIR DU 19/11/2019 DANS LE CADRE DES REMPLACEMENTS DES INSTITUTRICES MATERNELLES (DW, CC) SUITE À L'AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 19/11/2019 - CD- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/12/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 23/12/2019 à la modification des attributions de Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (15 p/s) à partir du 19/11/2019 dans le cadre des remplacements des institutrices maternelles en congé et suite à l'augmentation de cadre maternel à l'école de l'Envol au 19/11/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2019 modifiant la désignation de Madame Christelle DETRAIN à titre temporaire à temps partiel (15 p/s) à partir du 19/11/2019 dans le cadre des remplacements cités.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2019 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à **22h00**

Le Directeur général f.f.

Le Président

Marc EVRARD

André VERLAINE